

11. La partie « A », section I et section II, et la partie « B » (Notes générales) de l'annexe au présent accord sont remplacées dans leur intégralité par le Tableau des routes, section I et section II, qui suit :

TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la Suisse :

<u>POINTS</u> <u>EN</u> <u>SUISSE</u>	<u>POINTS</u> <u>INTERMÉ-</u> <u>DIAIRES</u>	<u>POINTS</u> <u>AU</u> <u>CANADA</u>	<u>POINTS</u> <u>AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tout point intermédiaire et/ou point au-delà peut être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent en Suisse. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.

2. Seuls des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points au Canada. Aucun droit d'escale n'est disponible entre les points au Canada. L'entreprise ou les entreprises désignées de la Suisse peuvent, en tout point sur les routes spécifiées et à leur choix, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller, le transport au-delà de ce point soit une continuation du vol en partance de la Suisse, et qu'au retour, le transport à destination de la Suisse soit une continuation du vol en partance de ce point, et à la condition que tous les vols visés par le transfert aient la Suisse comme point de départ initial ou point de destination finale.